



DI/SB

ARRÊTÉ N°21-3068

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION - CHEMIN DES CHAILS CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE MISE EN PLACE D'UN STOP A L'INTERSECTION AVEC LA RUE DU BOIS TAILLIS

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules dans la ville de Saintes et notamment dans le chemin des Chails afin de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules dans le chemin privé des Chails en le limitant uniquement aux riverains de cette voie,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules au débouché du chemin des Chails sur la rue du Bois Taillis compte tenu de la proximité avec un passage à niveau de la ligne ferroviaire Saintes-Beillant,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte-tenu de la configuration du chemin des Chails, à savoir absence de trottoirs aménagés, il est décidé d'instaurer une zone de rencontre dans cette voie.

Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

ARTICLE 2 :

Les aménagements suivants seront réalisés :

- Pose de panneaux B52 (entrée de zone 20), matérialisation du logo zone de rencontre au sol aux entrées de la zone
- Pose de panneaux B53 (fin de zone 20) à la sortie de la zone

DATE D'AFFICHAGE : 11 OCT. 2021



ARTICLE 3 :

Le chemin des Chails étant privé, la circulation des véhicules est interdite à l'exception des véhicules des riverains du chemin des Chails.

Au débouché du chemin des Chails sur la rue du Bois Taillis, les véhicules devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant dans la rue du Bois Taillis.

ARTICLE 4 :

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le **11 OCT. 2021**

Fait à Saintes, le **11 OCT. 2021**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
Philippe CREACHCADEC

